

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 4912**

présenté par
M. Hemedinger

ARTICLE 15

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° C Au début de l'article L. 2112-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les clauses du marché prennent en compte les considérations relatives à la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie des travaux, fournitures ou services objets du marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire la durabilité comme critère de discrimination des offres au sein de marchés publics, aux côtés des critères économiques.

Les marchés publics constituent à la fois un levier financier fort pour réaliser la transition et sont un symbole pour encourager la transformation de la société. Introduire systématiquement des clauses environnementales dans les marchés publics permettra de favoriser les entreprises vertueuses et des achats plus locaux et durables et inciter d'autres entreprises à s'engager dans la transition. Les « externalités négatives » pourront ainsi être prises en compte comme critère de sélection dans les marchés. Aujourd'hui, une clause environnementale existe (notamment au sein du plan national d'action pour les achats publics durables) mais elle n'est pas obligatoire et ne concerne pas l'ensemble des marchés publics.

Cet amendement propose donc de modifier le code de la commande publique pour passer de la faculté, qui existe déjà, à l'obligation d'insérer des clauses environnementales à tous les marchés publics.